

## Arrêt

n° 293 734 du 5 septembre 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. BURNET, avocat,  
Rue de Moscou 2,  
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), datés du 14.11.2022 et notifiés le 01.12.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2012, le requérant est entré dans l'Espace Schengen muni d'un passeport avec un visa C valable du 13 avril 2012 au 13 mai 2012.

1.2. Le 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un premier ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un deuxième ordre de quitter le territoire.

1.4. le 14 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 14 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a accompagné cette décision d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est entré dans l'Espace Schengen le 14.04.2012, muni de son passeport et d'un visa C valable du 13.04.2012 au 13.05.2012. Il déclare être arrivé en Belgique en avril 2012. Cependant, notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Le 27.07.2013, suite à un contrôle de police, il a reçu un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour. Le 09.03.2014, suite à un contrôle de police, il a reçu un ordre de quitter le territoire. Force est de constater que Monsieur n'y a jamais donné suite et qu'il a préféré demeurer sur le territoire en situation irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque les "situations humanitaires urgentes" justifiant l'obtention d'un titre de séjour et affirme qu'il est permis de conclure également que les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 9bis de la loi sont remplies conformément à ce que prévoit l'accord gouvernemental du 18.03.2008 ainsi que l'instruction de Madame la Ministre Turtelboom du 26 mars 2009, relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, l'intéressé invoque donc à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire en avril 2012, soit il y a 10 ans. Il déclare que son séjour est ininterrompu et fournit des preuves de sa présence sur le territoire : déclaration datant de 2013 de son frère résidant aux Etats-Unis et qui le soutient financièrement, formulaires de réception de Western Union et MoneyGram entre 2012 et 2015, attestation d'Aide Médicale Urgente (AMU) du CPAS de Schaerbeek en 2013, carte santé AMU du CPAS de Schaerbeek pour la période janvier-février 2014 et courrier du CPAS datant du 24.02.2014, facture datant de 2015, historique STIB de 2015 à 2021, copie de la carte MOBIB, attestations de soins et factures du CHU Brugmann en 2018 et 2019, factures d'opticien en 2018-2019. Quant à son intégration, il déclare qu'il démontre une intégration et un ancrage local durable, qu'il a noué un cadre global et amical durable et de qualité et que le centre de sa vie privée et de ses intérêts culturels et professionnels se trouve en Belgique. Il fournit : 6 témoignages, attestation d'inscription à des cours d'alphabétisation à l'ASBL A. S.-J. en 2021-2022, attestation de fréquentation au cours de français à l'ASBL A. S.-J. en 2013-2014, carte de membre de l'ASBL S. J. « Q. » datant du 24.08.2018, confirmation d'affiliation chez Basic-Fit à Schaerbeek datant du 11.03.2016 et des photos. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque la présence, en Belgique, de sa sœur, Madame [B.N.] sous Carte F+, du mari de celle-ci, Monsieur [A.B.A.], et de leurs enfants, tous de nationalité belge. Elle fournit le témoignage de sa sœur, le témoignage de son beau-frère et une composition de ménage. Il réside chez eux depuis avril 2012. Quant au fait que des membres de la famille du requérant résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est

que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare que le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises reviendrait à couper le lien qui l'unit à sa soeur ainsi que les liens amicaux qu'il a créés avec beaucoup de personnes en Belgique et avec lesquelles un lien sérieux de dépendance existe. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012).

Le requérant déclare qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine et qu'il y a perdu tout repère. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15 février 2021).

Le requérant déclare qu'il fait preuve d'une grande motivation et d'une réelle envie de s'intégrer professionnellement immédiatement. Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

*Le requérant déclare qu'il ne représentera pas une charge pour les pouvoirs publics car il souhaite être régularisé afin de pouvoir travailler. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Le requérant déclare qu'il n'a jamais rencontré de problème d'ordre public. Notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : le requérant est entré dans l'Espace Schengen le 14.04.2012 et il déclare être arrivé en Belgique en avril 2012. Il était muni de son passeport et d'un visa C valable du 13.04.2012 au 13.05.2012. Il a dépassé le délai.*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*La vie familiale : le requérant invoque, dans sa demande 9bis, la présence, en Belgique, de sa soeur, Madame [B.N.] sous Carte F+, du mari de celle-ci et de leurs enfants, tous de nationalité belge. Elle fournit le témoignage de sa soeur, le témoignage de son beau-frère, Monsieur [A.B.A.], et une composition de ménage. Il réside chez eux depuis avril 2012. Quant au fait que des membres de la famille du requérant résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Le requérant invoque, également dans sa demande 9bis, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare que le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises reviendrait à couper le lien qui l'unit à sa sœur ainsi que les liens amicaux qu'il a créés avec beaucoup de personnes en Belgique et avec lesquelles un lien sérieux de dépendance existe. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980*

*est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007).*

*« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012).*

*Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation : *« de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la Charte] et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après la CEDH] ».*

**2.1.2.** Dans une première branche, il critique le premier paragraphe du premier acte attaqué invoquant qu'il n'a *« comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. [...] Force est de constater que Monsieur n'y a jamais donné suite et qu'il a préféré demeurer sur le territoire en situation irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve ».* Il estime que cette motivation est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et détermine les prémisses du raisonnement erroné de la partie défenderesse qui ajoute une condition à la loi, à savoir : *« l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine ».*

**2.1.3.** Dans une deuxième branche, il argue que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Il considère qu'*« admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par le requérant dans sa demande (plus d'attaches au Maroc, présent depuis 10 ans en Belgique, vie familiale en Belgique...) ne peuvent jamais être considérées comme constitutives d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger ».* Il estime que la partie défenderesse considère à tort que ces deux éléments ne peuvent jamais être considérés comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'ils n'induiraient pas en soi une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises. Par conséquent, il souligne que la motivation adoptée est inadéquate et insuffisante. Il tente d'étayer son argumentation par la jurisprudence du Conseil.

**2.1.4.** Dans une troisième branche, il estime que la partie défenderesse *« fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de*

*l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Il argue que la partie défenderesse ne démontre ni la nécessité ni la proportionnalité de l'ingérence causée par le premier acte attaqué. Il souligne qu'il n'a particulièrement aucune garantie future quant à un retour effectif et que, par conséquent, la séparation avec sa famille ne peut être considérée comme temporaire. Il ajoute que la motivation de l'acte attaqué « *ne peut raisonnablement être considéré comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi* » au regard de l'ensemble des éléments apportés par le requérant dans sa demande. Il estime que « *la simple évocation du fait que les relations de la vie privée et familiale du requérant aient été tissées en situation irrégulière en Belgique ne rencontre pas cette exigence* ». Par conséquent, il critique la motivation du premier acte attaqué qui est inadéquate et insuffisante à cet égard et soulève que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité en adoptant ce dernier.

**2.1.5.** Dans une quatrième branche, il argue que la motivation adoptée concernant l'absence d'attaches au pays d'origine est insuffisante. En effet, il rappelle avoir avancé des éléments permettant d'étayer cette affirmation à savoir qu'il est arrivé en Belgique en 2012, que sa famille est également en Belgique ainsi que le centre de ses intérêts. Il considère que la partie défenderesse ne peut exiger de lui la preuve d'un fait négatif.

**2.1.6.** Dans une cinquième branche, il relève que le premier acte attaqué est stéréotypé car la partie défenderesse n'apprécie pas « *les éléments in concreto dans leur ensemble* ». Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer un examen d'ensemble qui est le seul à pouvoir témoigner de la difficulté de lever une autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Il affirme que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués constituent une circonstance exceptionnelle ; il rappelle qu'il a par ailleurs souligné l'importance de cette appréciation globale. Par conséquent, il estime que la motivation du premier acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate. Il se réfère, pour appuyer son argumentation, à l'arrêt n° 165.752 du 13 avril 2016.

**2.2.1.** Il prend un second moyen, dirigé contre le second acte querellé, de la violation : « *des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels ; de l'article 8 de la [CEDH] ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, il affirme que « *l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour [du requérant] sur le territoire belge. Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dispose que 'Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné'. Cette disposition impose, en conséquence, l'examen concret de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant* ».

**2.2.3.** Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il argue que le second acte litigieux viole l'article 8 de la CEDH et n'est pas motivé à cet égard. Le requérant réitère à l'identique l'argumentation développée dans la troisième branche du premier moyen.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** Concernant le premier moyen, dirigé contre le premier acte entrepris, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce et concernant plus précisément la cinquième branche du premier moyen, en mentionnant dans le premier acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ; à savoir « les situations humanitaires urgentes », la longueur de son séjour, son intégration, la présence de sa famille en Belgique, le respect de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, son absence d'attache au pays d'origine, sa volonté d'intégration professionnelle, son vœu de ne pas être une charge pour l'Etat et sa bienséance envers l'ordre public ; ne constituait pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le requérant reste à défaut, concernant l'évocation de l'arrêt 165.752 du 13 avril 2016 du Conseil, de démontrer la comparabilité des causes en l'espèce.

**3.2.1.** S'agissant de la première branche, le requérant n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.4., suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel du requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Dès lors, l'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse, en adoptant une telle motivation, ajoute une condition à la loi ne peut être retenue.

**3.2.2.** S'agissant de la deuxième branche, la partie défenderesse ne prétend nullement que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent jamais une circonstance exceptionnelle mais rappelle que le requérant doit démontrer « *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, la partie défenderesse explique après analyse des éléments prouvant la longueur du séjour et l'intégration du requérant; à savoir « *une déclaration datant de 2013 de son frère résidant aux Etats-Unis et qui le soutient financièrement, formulaires de réception de Western Union et MoneyGram entre 2012 et 2015, attestation d'Aide Médicale Urgente (AMU) du CPAS de Schaerbeek en 2013, carte santé AMU du CPAS de Schaerbeek pour la période janvier-février 2014 et courrier du CPAS datant du 24.02.2014, facture datant de 2015, historique STIB de 2015 à 2021, copie de la carte MOBIB, attestations de soins et factures du CHU Brugmann en 2018 et 2019, factures d'opticien en 2018-2019. Quant à son intégration, il déclare qu'il démontre une intégration et un ancrage local durable, qu'il a noué un cadre global et amical durable et de qualité et que le centre de sa vie privée et de ses intérêts culturels et professionnels se trouve en Belgique. Il fournit : 6 témoignages, attestation d'inscription à des cours d'alphabétisation à l'ASBL A. S.-J. en 2021-2022, attestation de fréquentation au cours de français à l'ASBL A. S.-J. en 2013-2014, carte de membre de l'ASBL S. J. ' Q.' datant du 24.08.2018, confirmation d'affiliation chez Basic-Fit à Schaerbeek datant du 11.03.2016 et des photo* » ; pourquoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a pu valablement

estimer au regard de la situation personnelle et individualisée du requérant qu'« *on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements* ». Cette motivation est claire et permet au requérant d'en comprendre la portée. Le fait que cette motivation puisse être utilisée dans d'autres décisions n'est pas de nature à lui retirer sa pertinence, le requérant ne démontrant pas en quoi cette motivation ne rencontrerait pas adéquatement ses arguments.

Quant à la référence à l'arrêt n° 39.028 du 22 février 2010, la motivation de l'acte faisant grief dans cette jurisprudence, ayant été considérée comme suffisante et adéquate, est identique à la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil est donc sans comprendre les raisons pour lesquelles cette jurisprudence étayerait la thèse du requérant.

**3.2.3.** S'agissant de la troisième branche, concernant la présence de la famille du requérant en Belgique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou dans le cas d'un étranger en séjour illégale, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre

part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'un séjour illégale, il n'y a, à ce stade de la procédure et contrairement à ce qu'allègue le requérant, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale alléguée du requérant, celles-ci n'étant pas contestées par la partie défenderesse.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant a tissé ses liens amicaux et de famille en situation irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale du requérant, et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le requérant reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle, et en conséquence le premier acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère non-temporaire de son retour, cet argument ne vient en rien énerver la précédente conclusion. En effet, le requérant ne peut se prévaloir d'un délai imprécis ou du risque d'un éventuel refus d'obtention des autorisations de séjour requises depuis le pays d'origine si la procédure légale était respectée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi.

Concernant plus particulièrement la violation du principe de proportionnalité, il suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnel entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant le premier acte attaqué. Le contrôle de proportionnalité ne peut se confondre avec un contrôle d'opportunité par lequel le juge se substituerait à l'autorité administrative compétente. La censure de l'erreur manifeste d'appréciation, combinée, le cas échéant, avec les exigences de la motivation formelle et des droits de la défense, donne au principe de proportionnalité toute l'étendue compatible avec un contrôle de légalité des actes administratifs (Voir en ce sens C.E., n° 213.398 du 23 mai 2011). Par son argumentation, le requérant reste en défaut d'établir que l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité et que cette argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne sont nullement démontrées en l'espèce.

**3.2.4.** S'agissant de la quatrième branche et l'absence d'attaches du requérant au pays d'origine, la partie défenderesse a considéré que le requérant « *ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir*

de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ». Cette motivation est conforme au contenu du dossier administratif dans lequel il apparaît que les éléments avancés par le requérant à cet égard ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation. Pour rappel, c'est bien au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la démonstration d'un fait négatif tel que l'absence d'attache au pays d'origine soit difficile est sans pertinence au regard de l'exigence propre à cette procédure dérogatoire à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui impose que la demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire du Royaume.

**3.2.5.** Le premier moyen n'apparaît dès lors fondé en aucune de ses branches.

**3.3.1.** Concernant le deuxième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Récemment, alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concluaient que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

*« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'à cette mesure ».*

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

**3.3.2.** En l'espèce, la motivation du second acte attaqué fait apparaître de façon claire et non équivoque que la partie défenderesse a respecté les exigences imposées par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale du requérant au regard également du respect de l'article 8 de la CEDH.

**3.3.3.** Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil réitère quant au second acte attaqué son raisonnement exposé au point 3.1.5. En effet, le requérant reste à nouveau manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle, et en conséquence le second acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

De plus, la critique du requérant relative au caractère non-temporaire de son retour ne vient en rien énerver la précédente conclusion. En effet, le requérant ne peut se prévaloir d'un délai imprécis ou du risque d'un éventuel refus d'obtention des autorisations de séjour requises depuis le pays d'origine si la procédure légale était respectée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi.

Concernant plus particulièrement la violation du principe de proportionnalité, le requérant ne démontre pas valablement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant le premier acte attaqué. Par conséquent, par son argumentation, le requérant reste en défaut d'établir que l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité et que cette argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne sont nullement démontrées en l'espèce.

**3.3.4.** Le second moyen n'apparaît dès lors fondé en aucune de ses branches.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL